



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-
Joli sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et PLOUBALAY (Côtes d'Armor)**

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;

Vu le règlement d'eau du 22 avril 1990 lié à la construction du barrage de Bois-Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bois-joli et ses prescriptions spécifiques relatives à son classement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 par le préfet des Côtes d'Armor et le 13 mars 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu la demande de dérogation du débit réservé envoyée par Eau du Pays de Saint-Malo le 13 juin 2022, reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine le 20 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 22/07/2022 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyée le 25/07/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant le débit du cours d'eau Le Frémur à la station hydrométrique de Pleslin-Trigavou, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés sur le barrage de Bois-Joli, depuis le 1er mai 2022 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le niveau d'eau du barrage Bois-Joli a franchi son seuil d'alerte depuis la mi-mai et qu'aucune pluie significative n'est prévue à court terme pour interrompre la vidange ;

Considérant que le niveau anormalement bas des autres barrages du secteur ne permet pas de réduire le prélèvement de l'usine de traitement de Bois-Joli ;

Considérant que les précipitations enregistrées sur Dinard de janvier à mai 2022 ont une période de retour décennale sèche ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à compliquer l'import d'eau depuis l'Arguenon, convention passée entre Eau du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) pour réduire chaque année la pression sur le barrage de Bois-Joli, puisque cette retenue n'a pas atteint son niveau optimal de remplissage lors de l'hiver 2021-2022 et que le SMAP doit suppléer le déficit du barrage de Pont-Ruffier géré par Dinan Agglomération ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier temporairement la valeur des débits réservés à l'aval du barrage de Bois-Joli pour préserver au mieux le volume disponible et anticiper une rupture de stock en fin d'année ;

Considérant que le débit réservé modifié à l'aval du barrage par le présent arrêté n'est pas inférieur au vingtième du module du cours intercepté par le barrage ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie de l'ouvrage ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'ensemble hydraulique de Bois-Joli et le prélèvement dans cette retenue sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 susmentionné prévoit que le Préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli

Le débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné, est fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **15 l.s⁻¹**.

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, a minima, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module pour le barrage de Bois-Joli est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, et des débits à l'amont et l'aval de l'ouvrage de Bois-Joli sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet de l'ouvrage de Bois-Joli sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite. La modulation du débit à la hausse est bornée par le dixième du module. Si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au vingtième du module, cette condition ne s'applique plus.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des trois échéances suivantes :

- Le volume stocké dans le barrage est supérieur au volume de la courbe d'alerte annexée au présent arrêté ;

- Le débit à l'amont de l'ouvrage de Bois-Joli, calculé à partir du débit à la station hydrométrique sur le cours d'eau du Frémur, permet d'atteindre le stock souhaité, au regard de la pluviométrie attendue, sans nécessité de maintenir le débit à l'aval des ouvrages en deçà du dixième du module ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLOUBALAY (22) et PLEURTUIT (35) pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la collectivité Eau du Pays de Saint-Malo.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Côtes d'Armor et le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,
 Les Maires des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – graphique présentant l'évolution du remplissage et de la vidange du barrage de Bois-Joli avec les courbes d'alerte et de crise définis par Eau du Pays de Saint-Malo



